

**Objet : Juridique - Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats – défense suite à la requête de la SAS ERC - recours en annulation de la décision de préemption du 21 août 2025 de la CA Arlysère**

***Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant le recours en annulation formé par la SAS ERC devant le Tribunal administratif de Grenoble en date du 13/11/2025 contre la décision de préemption de la CA Arlysère en date du 21/08/2025,

**Décide**

**Article 1 :** De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant les juridictions administratives dans le cadre du recours en annulation formé contre la décision de préemption de la CA Arlysère portant sur un bien immobilier appartenant à la SCI A-PACHE et situé 31 et 33 rue des Tilleuls, Le Teppe, à Frontenex (73460),

**Article 2 :** De désigner le cabinet CDMF AVOCATS, domicilié 7 place Firmin Gautier à Grenoble (38000) pour représenter la Communauté d'Agglomération dans ces instances,

**Article 3 :** De signer la convention d'honoraires jointe en annexe,

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 24 décembre 2025  
Le Président  
Franck LOMBARD

